

## **VD\_OMNI BO.2005.0007 vom 6. Juli 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-07-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2005.0007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2005.0007)

FR: VD\_OMNI BO.2005.0007 du 6 juillet 2005

IT: VD\_OMNI BO.2005.0007 del 6 luglio 2005

### **Regeste**

X c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Lorsqu'un requérant financièrement dépendant et marié ne peut pas être aidé par ses parents, c'est uniquement la situation financière de son conjoint qui est déterminante. Si le conjoint est également boursier, le montant de sa bourse relatif à son entretien doit être déduit des charges normales. Si les bourses ne suffisent pas à l'entretien du reste de la famille (en l'occurrence l'enfant de la recourante), le solde relève de l'assistance publique.

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

: "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. Toutefois, la capacité financière des personnes autres que les parents qui subviennent à l'entretien du requérant et celle du requérant lui-même sont seules prises en considération dans les cas prévus à l'art. 12 ch. 1 et 2 (art. 14 al. 1 et 2 LAE), soit si d'autres personnes domiciliées dans le canton de Vaud subviennent à l'entretien du requérant (art. 12 ch. 1) ou si, depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant (ch. 2). Il en est de même si, pour des causes indépendantes de sa volonté et de celle ses parents, le requérant est laissé à ses seules ressources pour le financement de ses études ou de sa formation (art. 14 al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase, LAE). Pour établir la capacité financière du requérant marié, on tiendra compte de celle de son conjoint, et de celle de ses parents si la personne ne s'est pas rendue financièrement indépendante à l'égard de ces derniers conformément à l'art. 12, ch. 2 (art. 17 LAE). Est réputé financièrement indépendant notamment le requérant âgé de moins de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat (art. 12 ch. 2, 2<sup>ème</sup> phrase). La recourante n'a pas exercé d'activité lucrative régulière pendant dix-huit mois au moins avant le début de ses études à l'université. Elle ne le soutient d'ailleurs pas. Elle ne s'est donc pas rendue financièrement indépendante au sens de la LAE. En revanche, elle est laissée à ses seules ressources pour le financement de ses études ou de sa formation dans la mesure où ses parents, assistés par le Centre social d'intégration des réfugiés, ne sont en mesure de lui accorder aucune aide. C'est dès lors à juste titre que l'office, pour l'évaluation de la capacité financière de la recourante, a pris en considération la cellule familiale qu'elle forme avec son mari et son enfant et fait abstraction de la situation de ses parents. 3. Selon l'art. 16 LAE entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la

capacité financière les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement (ch. 1), les ressources, soit le revenu net admis par la commission d'impôt (ch. 2 lit. a), la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si par son mode d'investissement, le capital peut supporter en faveur du requérant des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (ch. 2 lit. b), et l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée (ch. 2 lit. c). Aux termes de l'art. 18 LAE, les " charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat." En fait, depuis la modification du règlement d'application de la LAE (RAE) le 10 juillet 1996, les charges normales sont fixées par l'art. 8 al. 2 RAE. Elles " correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers . Elles s'élèvent à : Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur". Ainsi, les charges retenues pour l'allocation d'une bourse sont préétablies; elles ne varient pas en fonction des dépenses effectives de la famille, ce qui garantit l'égalité de traitement des requérants. Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAE). Les éléments constituant le coût des études sont : (a) les écolages et les diverses taxes scolaires, (b) les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études, (c) les vêtements de travail spéciaux, (d) les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille, (e) les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Les frais mentionnés à la lettre (a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation. Les frais mentionnés aux lettres (b) à (e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998 (ci-après : barème). Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et autres écoles (art. 12 RAE). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAE). 4. a) Les frais d'études de la recourante établis par l'office s'élèvent à 3'796 fr. pour dix mois (écolage, inscription : 1'160 fr.; manuels, matériel, outils : 1'000 fr.; déplacements : 636 fr.; repas de midi : 1'000 fr.). Ces montants, non contestés par la recourante, sont conformes aux art. 19 LAE et 12 RAE ainsi qu'au barème. b) Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué, en règle générale, du chiffre 20 (actuellement 650) de la dernière déclaration d'impôt admis par la Commission d'impôt (art. 10 al. 1 RAE). Dans le cas d'espèce, ce revenu est nul, le mari de la recourante étant lui-même boursier. Dès lors, c'est l'entier du coût des études de la recourante qui doit être pris en charge par l'Etat. c) Lorsque le revenu familial est inférieur aux charges normales, calculées sur la base de l'art. 8 al. 2 RAE, une allocation complémentaire est allouée pour contribuer, en plus du coût des études, à couvrir les frais d'entretien du requérant (art. 11a al. 2 RAE). En d'autres termes, la bourse doit couvrir, en plus des frais d'études, la part des dépenses d'entretien du requérant que ce dernier et sa famille ne sont pas en mesure d'assumer. En l'espèce, les charges normales s'élèvent à 3'800 francs par mois (3'100 + 700). La seule ressource disponible est la bourse du mari qui se

monte, une fois ses propres frais d'études déduits, à 22'650 fr. par an, soit 1'510 fr. par mois. L'insuffisance du revenu familial s'élève donc à 2'290 fr. par mois. Comme l'aide aux études et à la formation professionnelle n'a pas pour but de pourvoir à l'entretien de toute la famille (v. BGC, septembre 1973, p. 1240 à 1241), cette insuffisance de revenu doit être répartie, conformément à l'art. 11 RAE, à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation. Appliquée par analogie, cette règle conduit en l'occurrence à répartir l'insuffisance du revenu familial à raison de deux parts pour la recourante, deux pour son mari et une pour leur enfant. L'allocation complémentaire qui doit permettre de compenser la part de l'insuffisance du revenu familial afférente à la recourante s'élève donc en l'espèce à 916 fr. par mois (deux cinquièmes de 2'290), ce qui revient à fixer la bourse, comme l'a fait l'office à 14'790 fr. par an ( $[12 \times 916] + 3'796$ ). Il est vrai qu'avec un montant respectivement de 916 et 1'510 fr. par mois pour couvrir leurs frais d'entretien, soit au total 2'426 fr., la recourante et son mari disposent d'un peu moins de ce que prévoient les normes de l'aide sociale pour un couple et un enfant en bas âge (forfait I = 1'545 fr. forfait II = 155 fr., loyer = 950 fr., soit au total 2'650 fr.). Toutefois, comme on vient de le voir, la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle n'est pas censée pourvoir à l'entretien de toute la famille (v. arrêt BO.2004.0059 du 24 novembre 2004, consid. 1, et les références citées). Si les bourses qui leur sont allouées ne suffisent pas à la recourante et à son mari, compte tenu de la charge que représente leur enfant, il leur est loisible de faire appel à l'aide sociale pour un complément.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.